

Plus d'un million de créances impayées devant les tribunaux civils en 1988

Valérie CARRASCO et Brigitte MUNOZ-PEREZ *

En 1988, les tribunaux de grande instance et d'instance ont été saisis de plus d'un million de demandes en paiement. Les trois quarts d'entre elles ont transité par la procédure accélérée de l'injonction de payer. De ce fait, le tribunal d'instance peut être considéré comme la juridiction du recouvrement, traitant un contentieux numériquement très important dans des délais très brefs. Les impayés représentent les neuf dixièmes du contentieux de l'inexécution contractuelle. Les actions introduites par les consommateurs sont donc marginales.

Le contentieux de l'impayé :
 80% de l'activité des TI

En 1988, les tribunaux de grande instance et d'instance ont été saisis de plus d'un million de demandes en paiement -tableau 1-. Ces demandes représentent moins de 8% des procédures introduites au fond devant les TGI et 43% de celles formées devant les TI. Si l'on ajoute les demandes en paiement formées dans le cadre des procédures d'injonction de payer et de référé, les tribunaux d'instance consacrent 80% de leur activité à la gestion de l'impayé.

Tableau 1. L'impayé est la source principale de l'inexécution contractuelle.

Demandes introduites en 1988	Total	Tribunal de grande instance	Tribunal d'instance				Tribunal d'instance 1989
		Procédure au fond	Total	Procédure au fond	Procédure de référé	Injonction de payer	Injonction de faire
Ensemble des affaires nouvelles	1 648 554	417 093	1 231 461	390 306	70 905	770 250	4 746
dont inexécution contractuelle ou statutaire	1 110 854	61 040	1 049 814	221 834	57 730	770 250	3 782
dont impayés	1 008 984	32 029	976 955	168 516	38 189	770 250	375
Part de l'impayé dans l'inexécution contractuelle ou statutaire -%-	90,8	52,5	93,1	76,0	66,2	100,0	11,0

Source : Répertoire Général Civil

Champ : Les demandes en paiement liées à la responsabilité ainsi que les créances nées de relations familiales et commerciales ne sont pas prises en compte. Les procédures particulières telles que les validités de saisie-arrêt ou les oppositions à injonction de payer ont également été exclues.

En matière de référé, le répertoire général civil a été mis en place le 1^{er} janvier 1990 devant les tribunaux de grande instance. Il a donc été impossible d'apprécier l'importance du contentieux de l'impayé transitant par cette voie.

L'impayé : source principale de l'inexécution contractuelle devant les TI.

Les actions introduites par les consommateurs (acheteurs, emprunteurs, locataires...) concernent la mauvaise exécution de la prestation. Celles-ci représentent moins de 7% de l'inexécution contractuelle soumise au tribunal d'instance. La nouvelle procédure d'injonction de faire, entrée en vigueur le 1er janvier 1989, ne devrait guère modifier ces résultats. En effet, en 1989 seulement 4 746 demandeurs ont saisi le tribunal d'instance, aux fins d'obtenir une injonction de faire¹.

Le non paiement du prix constitue donc la source essentielle de l'inexécution contractuelle, représentant 93% de ces contentieux devant le tribunal d'instance. En revanche, cette part est plus faible devant le tribunal de grande instance (52%), ce qui peut s'expliquer par un intérêt plus grand des consommateurs à agir, en raison de l'importance des sommes en jeu -voir encadré 1 -

Prêt : 40% des demandes en paiement devant le TGI

En 1988, sur les 32 029 demandes en paiement introduites au fond devant le tribunal de grande instance, 40% ont trait au contrat de prêt. Elles sont plus souvent dirigées contre l'emprunteur seul (23%) que contre la caution (17%) -tableau 2-. Vient ensuite, par ordre d'importance, les demandes concernant le contrat de banque (13,6%) - constituées pour moitié des demandes en paiement du solde du compte bancaire -, les demandes en paiement du prix dans le cadre du contrat de vente (10,9%) et enfin les demandes en paiement de cotisations sociales (10%).

Loyers et charges : plus d'un tiers des demandes en paiement devant le TI.

Devant le tribunal d'instance, la structure du contentieux du recouvrement introduit au fond diffère de celle du tribunal de grande instance, en raison notamment de sa compétence d'attribution exclusive en matière de baux d'habitation -voir encadré 1-. Les demandes en paiement des loyers représentent ainsi plus d'un tiers des 168 516 actions en paiement introduites au fond devant cette juridiction.

Comme devant le tribunal de grande instance, mais dans une moindre mesure, les demandes en remboursement du prêt sont relativement importantes (20%). Elles sont également dirigées majoritairement contre l'emprunteur seul (13,7%). Les contrats de prestation de services représentent pour leur part 10,4% des actions en paiement² et les demandes en paiement de cotisations sociales 9% - tableau 2 -.

Encadré 1

Tribunal de grande instance et d'instance : compétence d'attribution

Les juridictions civiles sont compétentes pour traiter des litiges entre personnes dont l'une au moins n'est pas commerçante. Elles ne sont pas compétentes pour les litiges entre commerçants ni pour ceux qui concernent des actes de commerce entre toutes personnes.

Les juridictions devant lesquelles les demandes doivent être formées ne sont pas les mêmes selon l'objet des litiges et leur importance pécuniaire.

Le tribunal de grande instance - juridiction de droit commun - connaît, à charge d'appel, toutes les affaires pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction, en raison de la nature de l'affaire ou du montant de la demande (Art. R. 311-1 du Code de l'Organisation Judiciaire [COJ]).

Le tribunal d'instance est compétent pour toutes les affaires qui mettent en jeu des sommes inférieures à 30 000 francs. Cependant, dans le cadre de sa compétence spéciale, il traite des contestations

relatives à certains contrats quel que soit le montant des créances. L'article 27 de la loi du 10 janvier 1978 relative à l'information du consommateur dans certaines opérations de crédit indique que c'est le tribunal d'instance qui connaît des litiges nés de son application. De même, l'article R 321-2 du COJ lui attribue compétence pour les demandes "dont le contrat de louage d'immeuble est l'objet, la cause ou l'occasion."

Le contentieux dans lequel le juge d'instance statue "in infinitum" sans limitation du montant de la demande rend aujourd'hui plus contestable l'idée selon laquelle ce tribunal est le juge des "petits litiges".

Sanction des règles de compétences

La violation par le demandeur des règles de compétences précitées ne peut pas être relevée d'office par le juge, elle doit être invoquée par le défendeur (Art. 92 et 93 du Nouveau Code de Procédure Civile).

1. La part du contentieux relevant de la mauvaise exécution de la prestation, transitant par la voie de l'injonction de faire, ne devrait pas dépasser 5% de ce contentieux en 1989.
2. Contrats passés avec un garagiste, un teinturier, une agence de voyages, une entreprise de déménagement, etc.

Impayés en référé : résiliation-expulsion dans 88% des cas

En 1988, les tribunaux d'instance ont été saisis de 38 189 procédures de référé concernant le contentieux de l'impayé - **tableau 2** -. Ces actions sont presque exclusivement formées par les bailleurs (88 %). Celles-ci visent à obtenir du juge des référés la condamnation du locataire au paiement des loyers, éventuellement assortie d'une astreinte, et son expulsion, par application de la clause de résiliation automatique du bail.

Tableau 2. Les tribunaux civils ont été saisis de plus d'un million d'impayés en 1988.

Nature de la créance	Total	Tribunal de grande instance	Tribunal d'instance			
		Procédure au fond	Total	Procédure au fond	Injonction de payer	Procédure de référé
Total	1 008 984	32 029	976 955	168 516	770 250	38 189
Prêt total	232 278	12 718	219 560	34 215	184 626	719
Dde rembours. prêt à empr. seul	*	7 235	*	23 060	-	428
Dde rembours. prêt à empr. caution	*	5 483	*	11 155	-	291
Prestation de services	199 428	2 327	197 101	17 597	178 750	754
Assurance	127 616	338	127 278	4 124	123 044	110
Vente	61 869	3 502	58 367	12 386	45 259	722
Crédit-bail total	45 415	834	44 581	4 372	40 127	82
Dde paiemt loyer c.-bail à loc. seul	*	399	*	3 149	-	66
Dde paiemt loyer c.-bail à loc.caution	*	435	*	1 223	-	16
Intermédiaire	11 303	451	10 852	486	10 349	17
Autres	331 075	11 859	319 216	95 336	188 095	35 785
Dde paiemt loyer, charges	*	508	*	59 598	-	33 603
Dde paiemt cotisations sociales	*	3 210	*	15 143	-	261
Dde paiemt charges copropriété	*	1 753	*	11 391	-	1 185
Banque total	*	4 367	*	5 800	-	561
Dde paiemt lettre chge, bill. à ordre	*	522	*	490	-	124
Dde paiemt solde cpte bancaire	*	2 198	*	4 239	-	257
Dde paiemt solde cpte crt débit.	*	790	*	675	-	176
Dde paiemt solde cpte crt dbt, caution	*	857	*	396	-	4
Construction	*	1 646	*	2 893	-	165
Transport	*	375	*	511	-	10

* La nomenclature utilisée pour les injonctions de payer étant moins détaillée que celle des autres procédures, les totalisations relatives à plusieurs types de créances n'ont pu être effectuées.

Source : Répertoire Général Civil

Champ : Les demandes en paiement liées à la responsabilité ainsi que les créances nées de relations familiales ou commerciales ne sont pas prises en compte. Les demandes correspondant à des procédures particulières telles que les validités de saisie-arrêt et les oppositions à injonction de payer ont également été exclues.

Prêt et prestation de services : la moitié des requêtes en injonction de payer.

En 1988, sur les 770 250 requêtes en injonction de payer formées devant le tribunal d'instance, 24% concernent des demandes en remboursement du prêt et 23,2% des demandes émanant de prestataires de service - **tableau 2** -. Les demandes en paiement de primes ou de cotisations formées par les assureurs sont également importantes : 123 024 requêtes, soit 16% du total. Les demandes en paiement du prix dans le cadre du contrat de vente et celles relatives aux loyers dans celui du crédit-bail sont moins nombreuses : respectivement 45 259 et 40 127 requêtes en 1988. Elles représentent chacune 5 à 6% de l'ensemble.

A la différence des procédures au fond, le système de collecte de l'injonction de payer ne permet pas de disposer du nombre des demandes relatives à certains contrats (baux d'habitation, banque, construction et transport). Il en est également ainsi des demandes en paiement de cotisations sociales et de charges de copropriété. Ces types de créances sont regroupés dans une catégorie "autres", qui représente 24,4% des requêtes en injonction de payer - **tableau 2** -.

Les sources statistiques

Une description fine des contentieux et des procédures

Les statistiques judiciaires, issues de l'exploitation du répertoire général civil, permettent de produire, à partir d'une nomenclature en 686 postes, le nombre des contestations portées devant les tribunaux selon la nature juridique des contrats et l'objet des demandes.

Limité à l'enregistrement des seules procédures au fond de 1980 à 1987, le dispositif statistique a été étendu aux procédures d'injonction de payer et de référé devant les tribunaux d'instance en 1988 et aux procédures de référé devant les tribunaux de grande instance en 1990.

De la gestion des demandes en paiement à la gestion du surendettement

La nature des statistiques produites dépend étroitement du mode de gestion des contentieux par les

tribunaux. Ainsi, chaque demande en paiement fait l'objet d'un enregistrement distinct. Indépendantes dans leur gestion, ces procédures le sont par voie de conséquence pour la statistique, qui n'est pas en mesure de rattacher des créances différentes à un même débiteur ou à un même créancier.

La loi du 31 décembre 1989 relative à la prévention des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles¹, instaurant une procédure de règlement amiable et une procédure de redressement judiciaire suppose un autre mode de gestion pour les tribunaux. Aux procédures individuelles s'ajoute désormais une procédure collective. Celle-ci a été prise en compte par le répertoire général civil, ce qui permettra d'apprécier cette nouvelle activité des tribunaux d'instance.

1. Entrée en vigueur le 1^{er} mars 1990

Le prochain numéro d'"INFOSTAT" sera consacré à l'étude des circuits procéduraux de l'impayé et à l'analyse de l'exercice de la défense.

Directeur de la publication : Jean-Luc Marié

Rédacteur en chef : Brigitte Munoz-Perez

Maquette : Denis Toussaint

ISSN 0998-2922

Pour toute demande de renseignement, contactez la section diffusion de la division de la Statistique et des Études, Tél. 42 61 80 22 poste 55 94